



Les autorités italiennes n'ont pas failli à leur obligation de protéger un détenu toxicomane décédé d'une overdose en prison

Dans sa décision en l'affaire [Marro et autres c. Italie](#) (requête n° 29100/07), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la mort d'un détenu toxicomane par overdose.

La Cour considère que les autorités italiennes avaient seulement l'obligation de mettre en œuvre des mesures adéquates afin d'empêcher le trafic de stupéfiants en milieu carcéral. En l'espèce, aucun manquement n'a pu être constaté de la part du personnel pénitencier. En effet, le personnel pénitencier avait mis en œuvre de nombreuses mesures (fouilles, inspection des colis, etc.) pour lutter contre l'introduction de drogue en milieu carcéral. Compte tenu de la marge d'appréciation dont jouissent les autorités, la Cour conclut donc qu'on ne saurait engager la responsabilité de l'État du seul fait qu'un détenu ait pu avoir accès à des stupéfiants.

Principaux faits

Les requérants, Esterina Marro, Alessandro Marra, Carmine Marra et Anna Marra sont des ressortissants italiens, nés respectivement en 1946, 1967, 1968 et 1973 et résidant à Stradella (Italie). Ils sont la mère, les frère et sœurs de Sergio Marra.

Les requérants déposèrent plainte contre Sergio Marra qui, depuis longtemps, faisait usage de stupéfiants. Ils déclarèrent avoir pris cette initiative afin d'éloigner leur proche des toxicomanes qu'il fréquentait. Le 17 août 1995, Sergio Marra fut arrêté et emprisonné au pénitencier de Voghera. Il y décéda le 13 septembre 1995. Selon le rapport du médecin légiste, la cause de sa mort était une overdose de substances similaires à la morphine, probablement de l'héroïne.

Le 2 juillet 1996, les requérants assignèrent le ministère de la Justice devant le tribunal de Milan, afin d'obtenir la réparation des dommages qu'ils estimaient avoir subis en raison du décès de leur proche. Ils alléguèrent que l'introduction de stupéfiants à l'intérieur d'une prison était interdite, et ils considéraient que le fait que M. Sergio Marra avait pu s'en procurer démontrait qu'il y avait eu négligence de la part du personnel chargé de la surveillance au pénitencier de Voghera. Par un jugement du 24 octobre 1998, le tribunal de Milan rejeta la demande des requérants. Il observa notamment que rien ne permettait d'affirmer que l'introduction de stupéfiants à l'intérieur du pénitencier avait eu lieu par la volonté du personnel pénitentiaire et que, si cette introduction était prévisible, elle ne pouvait être évitée puisque pareilles substances étaient faciles à dissimuler.

Ce jugement fut confirmé en appel par un arrêt du 6 mars 2002. La Cour de cassation débouta aussi les requérants qui formèrent un pourvoi, estimant que la responsabilité de l'administration devait être exclue car la drogue aurait pu être introduite en prison selon des modalités propres à exclure toute violation de l'obligation de contrôle incombant à l'administration.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants reprochaient aux autorités le décès de leur proche.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 juillet 2007.

La décision a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Işıl Karakaş (Turquie), *présidente*,

Guido Raimondi (Italie),

András Sajó (Hongrie),

Nebojša Vučinić (Monténégro),

Paul Lemmens (Belgique),

Egidijus Kūris (Lituanie),

Robert Spano (Islande),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 2 (droit à la vie)

La Cour rappelle que les États ont l'obligation de veiller à ce que la santé et le bien-être des prisonniers soient assurés de manière adéquate. En l'occurrence, il s'agissait, plus précisément, de l'obligation d'assurer une protection générale d'un groupe vulnérable de personnes, à savoir les détenus toxicomanes.

La Cour ne saurait cependant considérer que le seul fait qu'un prisonnier ait pu avoir accès à des stupéfiants soit constitutif d'un manquement de l'État.

En l'espèce, la Cour observe que les requérants n'ont pas allégué que les autorités disposaient d'éléments pouvant les amener à croire que Sergio Marra se trouvait dans une situation de danger particulière par rapport à tout autre détenu toxicomane.

Par ailleurs, elle relève que le personnel pénitencier inspectait les colis, fouillait les personnes, et que les visiteurs, agents pénitentiaires et prisonniers devaient passer sous un détecteur électromagnétique. Par ces mesures, l'État a donc satisfait à son obligation d'agir contre le trafic de drogue en milieu carcéral afin de protéger les détenus toxicomanes. De fait, compte tenu de la marge d'appréciation dont jouissent les autorités, l'État n'était pas tenu de recourir à des chiens détecteurs de drogue en tout endroit – tel qu'un pénitencier – susceptible d'être un lieu de transit de stupéfiants.

À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que le fait que Sergio Marra, tout en se trouvant en détention, ait pu se procurer et utiliser de la drogue, ne saurait, à lui seul, engager la responsabilité de l'État quant au décès en cause.

Partant, la Cour estime qu'aucune apparence de violation de l'article 2 ne saurait être décelée en l'espèce et rejette la requête pour défaut manifeste de fondement (article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention).

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.